

FSMA_2020_01-2 du 2/01/2020

Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les sociétés qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard (annexe au chapitre C)

Champ d'application:

Commissaires agréés

Titre des dispositions	Description des dispositions	Autorisation préalable de la FSMA	Rôle de la FSMA	Rôle du commissaire
Définition des classes de risques	Le règlement ¹ distingue 17 classes de risques différentes avec par exemple une classe clientèle de détail qui comprend des particuliers et des PME sous certaines conditions (notamment un seuil de 1	Non exigée	La définition de PME est laissée à la discrétion des sociétés. Il appartient à la FSMA de s'assurer que les différentes classes de risques soient définies conformément aux dispositions du règlement.	Le commissaire s'assure que la société a défini des règles pour identifier la clientèle de détail et les applique de manière cohérente.

¹ Article 112 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

	MM €). Il appartient à la société de définir la notion de PME.			
Assignment des expositions aux classes de risques	Une fois les classes de risques définies, il faut assigner chaque exposition à la bonne classe de risques.	Non exigée		Le commissaire s'assure que la société dispose d'une procédure, assurant un contrôle suffisant, quant à l'assignation des contreparties aux différentes classes de risques.
Assignment des expositions aux classes de rating	Le règlement ² demande de tenir compte des ratings externes pour la définition de la pondération, ce qui suppose une procédure d'assignation des expositions aux classes de rating ainsi qu'une procédure de suivi des ratings des contreparties.	Non exigée		Il s'agit d'un élément de calcul "mécanique". Le commissaire est en première ligne. La répartition des expositions dans les classes de rating (ou <i>risk weight</i>) fait partie du reporting.
Calcul de la valeur de l'exposition pour les produits du bilan	La société doit déterminer, sur la base des valeurs comptables, la valeur de son exposition pour les produits du bilan. Il y a lieu aussi de s'assurer que l'ensemble des expositions soient bien reprises	Non exigée		Il s'agit d'un élément intimement lié à la comptabilité (notamment réconciliation des inventaires avec les expositions) et donc le commissaire est en première ligne.

² Article 113 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Calcul de la valeur de l'exposition pour les produits hors-bilan et les dérivés	La société doit déterminer, sur la base des valeurs comptables, la valeur de son exposition pour les produits hors bilan en appliquant un facteur de conversion. Il y a lieu aussi de s'assurer que l'ensemble des expositions soient bien reprises.	Non exigée		Il s'agit d'un élément lié à la comptabilité (notamment réconciliation des inventaires avec les expositions) et donc le commissaire est en première ligne.
Calcul de la valeur de l'exposition pour les dérivés – contrats de novation et conventions de compensation	Le règlement ³ autorise la prise en compte des contrats de novation et des conventions de compensation. Jusqu'à présent, la FSMA a demandé au commissaire (en application de l'article 247 de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement) de vérifier l'adéquation de l'organisation assurant un calcul correct de la valeur nette de l'exposition.	OUI	Dans le cadre de l'octroi de son autorisation préalable, la FSMA vérifie l'adéquation des méthodologies et des systèmes.	Le commissaire intervient dans la réconciliation avec la comptabilité et les inventaires. Le commissaire peut être mandaté par la FSMA pour vérifier le caractère adéquat de l'organisation.

³ Article 296 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Calcul de la valeur de l'exposition pour les dérivés - utilisation d'un modèle interne	Le règlement ⁴ permet de calculer l'exposition des dérivés sur la base de modèles internes.	OUI	Dans le cadre de son autorisation préalable, la FSMA vérifie l'adéquation des méthodologies et des systèmes.	Le rôle du commissaire se limite à vérifier que les opérations concernées sont effectivement reprises dans le calcul (réconciliation avec la comptabilité).
Prise en compte du collatéral - méthode simple ou compréhensive	La société peut tenir compte du collatéral financier si certains critères qualitatifs sont remplis. Il faut appliquer un haircut au collatéral en fonction de sa qualité (contrepartie et rating à identifier) et de sa maturité.	Non exigée	Le respect des critères qualitatifs ne peut s'évaluer que sur la base d'une appréciation de l'organisation mise en place.	Le commissaire s'assure au moins de l'existence des collatéraux, de leur valorisation correcte et de l'application correcte de la méthode (pour ce qui concerne les aspects mécaniques).
Prise en compte du collatéral - méthode modèle interne ou <i>own haircut</i>	La société peut établir elle-même ses haircuts ou appliquer un modèle interne.	OUI	La méthodologie devant être approuvée par la FSMA, il lui appartient de vérifier le respect des critères qualitatifs et quantitatifs.	Le commissaire s'assure au moins de l'existence des collatéraux, de leur valorisation correcte et de l'application correcte de la méthode (pour ce qui concerne les aspects mécaniques).

⁴ Articles 133 et 155 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.